

## Principales mesures fiscales du **projet de Loi de finances rectificative pour 2012** – présentée en Conseil des Ministres le 14 novembre 2012

Les dispositions du 3<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative pour 2012 ont pour objectif de renforcer la lutte contre la fraude et l'optimisation fiscale :

Dispositions ayant pour objectif de lutter contre les abus		
Mesure fiscale	Nouveau régime	Entrée en vigueur
<b>Cession à titre onéreux d'usufruit temporaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mesure anti-abus destinée à faire échec aux montages de cession d'usufruit temporaire suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cession d'usufruit temporaire avec une exonération de la plus-value grâce aux abattements pour durée de détention (30 ans pour les PV immobilières) et</li> <li>▪ Acquisition de l'usufruit par une société soumise à l'IS contrôlée par le contribuable cédant, où aucun profit imposable n'est dégagé grâce aux amortissements et à la charge d'emprunt</li> </ul> </li> <li>➤ Mesure proposée : Imposition du gain issu de la cession d'usufruit temporaire en tant que revenu et non plus comme une plus-value, selon les modalités propres à chaque catégorie de revenu :               <ul style="list-style-type: none"> <li>■ revenu foncier pour les immeubles,</li> <li>■ revenus distribués pour les droits sociaux et valeurs mobilières</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aucune précision sur l'entrée en vigueur de cette mesure.</li> <li>➤ Entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi au JO</li> </ul>
<b>Donation avant cession</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La réforme proposée a pour objectif de mettre un terme aux opérations de donation-cession dans lesquelles la donation de titres est suivie de leur cession par le donataire, permettant ainsi de purger la plus-value taxable.</li> <li>➤ En cas de cession moins de 2 ans après la donation (sauf accidents de la vie), le prix d'acquisition retenu pour calculer la plus-value ne serait plus la valeur des titres lors de la donation, mais leur valeur lors de l'acquisition par le donateur augmenté des droits de donation supportés par le donataire. Ainsi, les titres cédés après une donation seront taxés de la même façon que des titres cédés pour en donner ensuite le produit.</li> <li>➤ En contrepartie, le donataire pourrait bénéficier des abattements pour durée de détention décomptés à partir de la date d'acquisition effective des titres par le donateur.</li> <li>➤ Les titres qui ont fait l'objet d'une donation dans le cadre du Pacte Dutreil seraient exclus du champ d'application de cette mesure.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cette mesure serait applicable aux donations réalisées à compter du conseil des ministres.</li> </ul>
<b>Apport avant cession</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'objectif de la mesure est de mettre un terme aux schémas d'apport-cession abusifs</li> <li>➤ Il est proposé d'imposer la plus-value si la société cède les titres dans les 5 ans suivant l'apport, sans réinvestir au moins 50% du produit de la cession des titres apportés dans une activité économique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cette mesure serait applicable aux apports réalisés à compter du conseil des ministres.</li> </ul>

### Principales dispositions ayant pour but de lutter contre la fraude

Mesure fiscale	Nouveau régime	Entrée en vigueur
<b>Origine des fonds placés à l'étranger</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les sommes placées à l'étranger, non déclarées et dont le contribuable ne peut justifier la provenance seraient réputées avoir été reçues à titre gratuit et taxées au taux de 60% (taux applicable aux mutations à titre gratuit entre personne non-parentes).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aucune précision sur l'entrée en vigueur de cette mesure.</li> <li>➤ Entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi au JO</li> </ul>
<b>Contribuables ayant omis de déclarer des comptes à l'étranger</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La possibilité serait ouverte pour l'administration de consulter les relevés de comptes bancaires des redevables n'ayant pas respecté leurs obligations déclaratives en matière d'actifs détenus à l'étranger, sans engager de contrôle fiscal externe (examen de situation fiscale personnelle et/ou vérification de comptabilité).</li> </ul>	
<b>Aménagement de la règle du double</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lorsqu'un contribuable est présumé disposer de revenus qui représentent au moins le double de ses revenus déclarés, l'administration peut demander aux contribuables des justifications sur les encaissements figurant sur ses relevés bancaires. En l'absence de réponse, la procédure de taxation d'office, qui entraîne un renversement de la charge de la preuve, s'applique.</li> <li>➤ La règle du double est difficile à appliquer lorsque le montant total des revenus déclarés est élevé.</li> <li>➤ Dans ce cadre, il est proposé d'élargir les possibilités de demander à un contribuable de justifier les encaissements sur ses comptes dès lors qu'ils dépassent de 200 000 € par an ses revenus déclarés.</li> </ul>	
<b>Obligation de présenter sa comptabilité sous forme dématérialisée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il est proposé de transformer, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, la simple possibilité qui existe à l'heure actuelle de présenter sa comptabilité sous forme dématérialisée en une obligation, dès lors que la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.</li> </ul>	
<b>Perquisitions informatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'administration pourrait être autorisée à saisir les données figurant sur les serveurs distants.</li> <li>➤ En cas de refus de communication par le contribuable des codes protégeant les données, l'administration bénéficiera d'un délai de 15 jours susceptibles d'être prolongé, pour réaliser les opérations nécessaires de cassage de ces protections informatiques.</li> <li>➤ Les comportements faisant obstacles à l'action de l'administration seront sanctionnés par l'application de pénalités spécifiques pouvant aller jusqu'à 5% des droits éludés.</li> </ul>	
<b>Procédure de flagrance fiscale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La procédure de flagrance fiscale permet à l'administration, lorsqu'elle constate à l'occasion d'une procédure d'enquête ou de contrôle qu'une fraude fiscale grave est en cours, de sanctionner rapidement le contribuable et de sécuriser le recouvrement.</li> <li>➤ Cette procédure est complétée en permettant notamment d'utiliser les constats opérés par d'autres administrations, de l'étendre à des situations de défaillances déclaratives en matière de TVA, d'étendre le champ des mesures conservatoires, de pratiquer des mesures conservatoires sur le montant de l'amende, de renforcer le quantum des amendes applicables.</li> </ul>	

Mise en conformité communautaire

Mesure fiscale	Nouveau régime	Entrée en vigueur
<p><b>Transfert de siège ou d'établissement stable hors de France</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ A l'heure actuelle, le transfert de siège entraîne toutes les conséquences d'une cessation d'activité avec imposition immédiate :               <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Des bénéfices d'exploitation de l'exercice en cours,</li> <li>■ Des plus-values latentes afférentes aux éléments d'actif immobilisé et de</li> <li>■ Tous les bénéfices en sursis d'imposition.</li> </ul> </li> <li>➤ Lorsque le transfert des actifs n'est que partiel avec maintien des certains actifs au bilan d'un établissement stable en France, seules les plus-values latentes afférentes aux éléments d'actif immobilisé transférés sont immédiatement taxables.</li> <li>➤ Dans deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 29.11.2011 (C-371/10 National Grid Indus BV) et du 6.9.2012 (C-38/10 Commission contre Portugal), la Cour a jugé que la taxation immédiate constituait une restriction à la liberté d'établissement.</li> <li>➤ La mesure proposée a pour objectif de mettre en conformité du droit interne avec le droit communautaire, il est donc prévu d'introduire une possibilité d'étalement de l'imposition afférente aux plus-values latentes sur les éléments de l'actif immobilisé transférés et d'élargir ces dispositions aux transferts de siège vers des pays de l'EEE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aucune précision sur l'entrée en vigueur de cette mesure.</li> <li>➤ Entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi au JO</li> </ul>